

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL318

présenté par

M. Pradié

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Le licenciement d'un professionnel en cas de refus de se faire vacciner n'est possible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'après l'article L. 1132-1 du Code du travail, il est interdit de discriminer, sanctionner ou licencier un salarié en raison notamment de des opinions politiques, de ses convictions religieuses, ou de son état de santé, qui pourraient pour chacune d'entre elles constituer le fondement d'un refus d'un salarié d'être vacciné, ou plus simplement encore de justifier de son statut vaccinal.

Rappelons que le guide employeur sur la Covid-19 publié en juin dernier précisait que l'employeur ne pouvait en aucun cas imposer à son salarié de le tenir informé de sa situation par rapport à la vaccination.

Les mesures mises en place dans ce projet de loi ne sont pas justifiées et paraissent absolument disproportionnées et à l'évidence portent encore atteinte aux libertés individuelles.